

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 19 mars 2015

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 16, 17 et 18 mars 2015**

**2015 DASCO 1** Groupe Hospitalier Saint-Louis – Lariboisière – Fernand Widal – Convention d'occupation du domaine public dans le cadre de l'aménagement des rythmes éducatifs (ARE).

**Mme Alexandra CORDEBARD, rapporteure.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le décret 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2511-1 et suivants ;

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le Règlement Départemental des écoles maternelles et élémentaires de Paris arrêté après consultation du Conseil Départemental de l'Education Nationale du 6 juin 2013 ;

Vu la convention signée le 2 septembre 2013 entre le Rectorat de Paris, la Ville de Paris, la Préfecture de Paris et la Caisse d'Allocations Familiales de Paris relative au projet éducatif territorial parisien ;

Vu le projet de délibération, en date du 3 mars 2015, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de signer avec le Groupe Hospitalier Saint-Louis – Lariboisière – Fernand Widal (10<sup>ème</sup>) une convention d'occupation de locaux hospitaliers ;

Vu l'avis du Conseil du 10e arrondissement, en date du 2 mars 2015 ;

Sur le rapport présenté par Mme Alexandra CORDEBARD, au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer avec le Groupe Hospitalier Saint-Louis – Lariboisière – Fernand Widal (10<sup>ème</sup>), une convention d'occupation de locaux du domaine public hospitalier, dont le texte est joint à la présente délibération, afin d'y permettre la tenue d'ateliers dans le cadre de l'aménagement des rythmes éducatifs.

Article 2 : La participation financière de la Ville de Paris aux frais d'entretien des locaux mis à sa disposition est plafonnée à 250 euros par année scolaire.

Article 3 : La dépense correspondante, d'un montant de 250 euros par année scolaire, sera imputée au budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2015, et des exercices ultérieurs sous réserve de décision de financement, au chapitre 011, rubrique 255, sur la nature 62878 pour remboursement de frais à d'autres organismes.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**